

disposition de la loi (34 V., c. 30 s. 6) pourvoit à ce que chaque prison de la Province de Québec soit une prison de réforme. Or le même acte, sect. 3, dit que chaque sentence d'incarcération dans la prison de réforme des femmes, emportera la peine des travaux forcés, qu'elle soit ou non mentionnée dans la sentence. Que l'on remarque que cette disposition relative aux prisons de réforme pour les femmes a particulièrement été passée en vue des personnes tenant maisons malfamées etc., comme le fait voir la section 2.

Il arriverait donc, en suivant l'interprétation que veut faire adopter le Défendeur, que les femmes qui tiennent des maisons malfamées, et qui sont condamnées, sont toujours soumises aux travaux forcés, tandis que les hommes, convaincus de la même offense, ne le seraient pas. Est-ce que les hommes qui font le métier infâme de tenir des maisons de prostitution seraient moins coupables que les femmes ?

L'ensemble de la Législation nous fait voir que toutes ces offenses sont soumises à l'emprisonnement avec travaux forcés.

Et c'est rationnel puisque ces offenses sont surtout causées par la haine du travail, et que ce serait pour ainsi dire récompenser les vagabonds que de les enfermer sans les obliger à travailler.

Pour tous les crimes d'ailleurs est-ce que le travail n'est pas le moyen par excellence d'en corriger les auteurs ? Et n'est-ce pas dans ce but et avec l'intention d'étendre cette disposition à tous les cas qu'a été passée cette section 5 du 34 V. c. 30, où après avoir dit que, considérant qu'il pourrait être jugé opportun dans la province de Québec d'employer les détenus condamnés aux travaux forcés, il est statué que " la sentence portée contre tout détenu, avant ou après la passation du présent acte, sera censée comprendre les travaux ci-dessus ?"

Et en prenant le phraséologie de la clause soumise à la présente discussion, le législateur n'a-t-il pas entendu par *or to both fine and imprisonment not exceeding the said period and sum*, soumettre le condamné au même mode d'emprisonnement que celui dont il est parlé quelques lignes plus haut, car les travaux forcés ne sont qu'un accessoire à l'emprison-